

été à service jusqu'à son mariage ainsi
 que son mary l'avoit et déclaré promettant
 Grand de payer les charges foncières de payer
 Les charges foncières des objets vendus Sur ledit
 Meffier demeuré qu'ils en sont entés en
 possession, ainsi fait, convenus et promet de payer
 sans telle point que de droit de payer par moy
 notaire écrit, lui et promettant l'avoit parties en
 présence des Citains Jean Marie Girard armurier
 et Joseph jacques Labouraud tous deux
 domiciliés au present lieu témoins requis
 qui signent et après ainsi que l'avoit
 le demandeur et non les acquiescés qui ont
 déclaré être illégitimes de ces indispellés par
 moy dit notaire

Jean Louis Vachet

Girard p^{re} requis

Joseph J. Collet not.

Mrey à Thonon Le questeur provincial amouze
 Neuf quante franc quatrevingt centime plus
 quatre franc Neuf centime plus

40 80
 4 08
 44 88

Dulloux
